

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-237

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDT 86 /

86-2023-11-17-00003 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 562 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Claudie BAUVAIS représentant la commune de Valdivienne dans le cadre de la mise en conformité de l'église de Morthemer située 1 chemin de chez Bibi à Valdivienne. (2 pages) Page 4

86-2023-11-17-00004 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 563 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Claudie BAUVAIS représentant la commune de Valdivienne dans le cadre de la mise en conformité de la salle des fêtes le Moulin Bourgeois située au Moulin Bourgeois à Valdivienne. (2 pages) Page 7

86-2023-11-17-00005 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 564 accordant dérogations aux règles d'accessibilité des logements sollicitée par Mme Anne-Sophie FRAISSINET représentant la Mutuelle de Poitiers Assurances dans le cadre de la réhabilitation d'un ensemble immobilier avec création de logements situé 39 rue de la Cathédrale à Poitiers (3 pages) Page 10

86-2023-11-17-00002 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 561 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Claudie BAUVAIS représentant la commune de Valdivienne dans le cadre de la mise en conformité de l'église de la Chapelle-Morthemer située 83 la Chapelle-Morthemer à Valdivienne. (2 pages) Page 14

DDT 86 / eau et biodiversité

86-2023-11-17-00001 - autorisant la « remise en exploitation de l'usine hydroélectrique », définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin de la Pierrière situé sur la rivière du Clain, commune de Beaumont-Saint-Cyr (18 pages) Page 17

DDT 86 / SEB

86-2023-11-15-00006 - Arrêté n°2023 DDT SEB 541 en date du 15/11/2023 portant déclassement du barrage de Peu - Commune de DANGE SAINT ROMAIN (4 pages) Page 36

DREAL Nouvelle Aquitaine /

86-2023-11-15-00005 - Arrêté DBEC 102/2023 modificatif de l'arrêté n° 14/2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées Destruction de nids d'Hirondelles (*Delichon urbicum*) de fenêtre dans le cadre du projet de déconstruction des bâtiments de la Société de Transports Automobiles Rapide (STAR) à Châtellerault (3 pages) Page 41

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-11-02-00003 - Arrêté portant habilitation du Lieu de vie et d'accueil
(LVA) Anton MAKARENKO à Couhé - Valence-en-Poitou (86) (4 pages)

Page 45

DDT 86

86-2023-11-17-00003

Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 562 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Claudie BAUVAIS représentant la commune de Valdivienne dans le cadre de la mise en conformité de l'église de Morthemmer située 1 chemin de chez Bibi à Valdivienne.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 562 en date du 17 NOV. 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Claudie BAUVAIS représentant la commune de Valdivienne dans le cadre de la mise en conformité de l'église de Morthemmer située 1 chemin de chez Bibi à Valdivienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité

Vu la demande de dérogation n° DE 086 233 23 P0002 déposée par Mme Claudie BAUVAIS représentant la commune de Valdivienne dans le cadre de la mise en conformité de l'église de Morthemmer située 1 chemin de chez Bibi à Valdivienne, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 26 octobre 2023

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 octobre 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour motif technique

Considérant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux accès à l'établissement qui précise que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'entrée de l'église de Morthemmer se présente avec une volée de 5 marches devant la porte d'accès et de 6 marches en intérieur soit un dénivelé total en descente de 1,87 m à franchir ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe d'accès ou d'installer un équipement, en raison des difficultés liées aux caractéristiques de l'église, est avérée ;

Considérant que la commune fusionnée de Valdivienne dispose de quatre églises dont deux accessibles aux personnes à mobilité réduite qui sont utilisées en priorité pour les offices ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme. Claudie BAUVAIS représentant la commune de Valdivienne dans le cadre de la mise en conformité de l'église de Mothemer située 1 chemin de chez Bibi à Valdivienne, est accordée. L'Église de Mothemer ne sera pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Valdivienne.

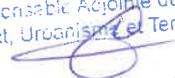
ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et la maire de Valdivienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **17 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique CALAS

DDT 86

86-2023-11-17-00004

Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 563 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Claudie BAUVAIS représentant la commune de Valdivienne dans le cadre de la mise en conformité de la salle des fêtes le Moulin Bourgeois située au Moulin Bourgeois à Valdivienne.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 563 en date du 17 NOV. 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Claudie BAUVAIS représentant la commune de Valdivienne dans le cadre de la mise en conformité de la salle des fêtes le Moulin Bourgeois située au Moulin Bourgeois à Valdivienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité

Vu la demande de dérogation n° DE 086 233 23 P0003 déposée par Mme Claudie BAUVAIS représentant la commune de Valdivienne dans le cadre de la mise en conformité de la salle des fêtes le Moulin Bourgeois située au Moulin Bourgeois à Valdivienne, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 26 octobre 2023

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 octobre 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour motif technique

Considérant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux accès à l'établissement qui précise que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que la salle du Moulin Bourgeois est située en R+1 et accessible uniquement par l'utilisation d'escaliers ;

Considérant que la seule solution pour rendre la salle accessible serait d'installer un ascenseur ;

Considérant que la disproportion entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilités et leur coût est manifeste ;

Considérant que la commune fusionnée de Valdivienne dispose de trois salles des fêtes dont deux accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Claudie BAUVAIS représentant la commune de Valdivienne dans le cadre de la mise en conformité de la salle des fêtes le Moulin Bourgeois située au Moulin Bourgeois à Valdivienne, est accordée. La salle des fêtes du Moulin Bourgeois à Valdivienne ne sera pas accessible aux personnes à mobilité réduite et indiquée comme telle lors des demandes de réservation par les usagers.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Valdivienne.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et la maire de Valdivienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **17 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-11-17-00005

Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 564 accordant dérogations aux règles d'accessibilité des logements sollicitée par Mme Anne-Sophie FRAISSINET représentant la Mutuelle de Poitiers Assurances dans le cadre de la réhabilitation d'un ensemble immobilier avec création de logements situé 39 rue de la Cathédrale à Poitiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 564 en date du 17 NOV. 2023

accordant dérogations aux règles d'accessibilité des logements sollicitée par Mme Anne-Sophie FRAISSINET représentant la Mutuelle de Poitiers Assurances dans le cadre de la réhabilitation d'un ensemble immobilier avec création de logements situé 39 rue de la Cathédrale à Poitiers

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant, classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France transmis par note du 17 octobre 2023 et complété par compte rendu de visite du 26 octobre 2023 ;

Vu les demandes de dérogation pour motifs techniques et patrimonial déposée par Mme Anne-Sophie FRAISSINET représentant la Mutuelle de Poitiers Assurances dans le cadre de la réhabilitation d'un ensemble immobilier avec création de logements situé 39 rue de la Cathédrale à Poitiers, présentées devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 octobre 2023 aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant d'une part que l'accès à 4 logements, le n°27 du bâtiment D, les n° 1, 2 et 7 des bâtiments A et B, situés en rez-de-chaussée sont accessibles uniquement par des marches extérieures ;

Considérant que la modification à l'accès au bâtiment D est envisageable mais permettrait de desservir uniquement le séjour, au-rez-de-chaussée, du logement n°27 qui est en triplex et sur 2 immeubles présentant des niveaux de sol différents, et que l'importance de la rampe à réaliser ne permettrait plus l'utilisation de la courette privative ;

Considérant que la mise en accessibilité de l'accès aux bâtiments A et B pour desservir les logements n°1, 2 et 7 nécessiterait la création :

- soit d'une rampe de 20 m de longueur devant le bâtiment C ce qui en bloquerait ses accès ;
- soit devant la façade du bâtiment A ce qui modifierait la façade d'un immeuble repéré au titre patrimonial et supprimerait des places de stationnement ;

Considérant d'autre part que les escaliers A du bâtiment A et D1 et D2 du bâtiment D ne sont pas conformes à la réglementation accessibilité ;

Considérant la demande de l'architecte des bâtiments de France, pour le traitement des escaliers A du bâtiment A et D2 du bâtiment D, qui précise qu'il ne doit pas y avoir de modifications des garde-corps ni de pose de nez-de-marche, alors que la mise en contraste des contre-marchés et la mise en place des bandes d'éveil à la vigilance sont autorisés ;

Considérant la demande de l'architecte des bâtiments de France, pour le traitement des escaliers D1 du bâtiment D, qui précise que, du Rdc au R+2, l'escalier ne doit subir aucune modification, du R-1 au Rdc le traitement avec contre-marchés contrastés, nez-de-marchés et bandes d'éveil à la vigilance est autorisé, la modification du garde corps gênerait la circulation au R-1 compte tenu de la configuration des lieux ;

Considérant l'avis de l'architecte des bâtiments de France qui ne permet pas d'assurer la mise en accessibilité des accès aux logements, n°27 du bâtiment D, n°1, 2, 7 des bâtiments A et B et des escaliers du bâtiment A (escalier A) et du bâtiment D (escaliers D1, D2) ;

Considérant que les bâtiments A et D sont classés en type a (immeuble ou partie d'immeuble à conserver dont l'altération est interdite, et dont la modification est soumise à conditions), et que les escaliers concernés par la demande sont protégés au titre du PSMV (plan de sauvegarde et mise en valeur) ;

Considérant l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitat donnant possibilité d'accorder des dérogations pour des logements situés dans un cadre bâti existant au titre de la préservation du patrimoine ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité, sollicitées par Mme Anne-Sophie FRAISSINET représentant la Mutuelle de Poitiers Assurances dans le cadre de la réhabilitation d'un ensemble immobilier avec création de logements situé 39 rue de la Cathédrale à Poitiers, sont accordées. Les logements n°27 du bâtiment D et n°1, 2 et 7 des bâtiments A et B ne seront pas accessibles aux personnes à mobilité réduites, et les escaliers A du bâtiment A, ainsi que D1 et D2 du bâtiment D seront traités conformément à la demande de l'architecte des bâtiments de France notifié dans le compte-rendu émis le 26 octobre 2023 après visite sur site.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers .

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut

être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et la maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 17 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-11-17-00002

Arrêté 2023 / DDT / SHUT /561 accordant
dérogation aux règles d'accessibilité des ERP
sollicitée par Mme Claudie BAUVAIS
représentant la commune de Valdivienne dans le
cadre de la mise en conformité de l'église de la
Chapelle-Morthemer située 83 la
Chapelle-Morthemer à Valdivienne.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 561 en date du 17 NOV. 2023

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Claudie BAUVAIS représentant la commune de Valdivienne dans le cadre de la mise en conformité de l'église de la Chapelle-Morthemer située 83 la Chapelle-Morthemer à Valdivienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité

Vu la demande de dérogation n° DE 086 233 23 P0001 déposée par Mme Claudie BAUVAIS représentant la commune de Valdivienne dans le cadre de la mise en conformité de l'église de La Chapelle Morthemer située 83 la Chapelle-Morthemer à Valdivienne, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 26 octobre 2023

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 octobre 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour motif technique

Considérant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux cheminements extérieurs qui précise qu'un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain ;

Considérant que l'accès à l'église de la Chapelle-Morthemer nécessite d'emprunter un cheminement étroit et difficilement carrossable ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un cheminement accessible est avérée, en raison des difficultés liées aux caractéristiques de l'église de la Chapelle Morthemer et de l'espace très étroit du cheminement existant ;

Considérant que la commune fusionnée de Valdivienne dispose de quatre églises dont deux accessibles aux personnes à mobilité réduite qui sont utilisées en priorité pour les offices ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme. Claudie BAUVAIS représentant la commune de Valdivienne dans le cadre de la mise en conformité de l'église de La Chapelle Morthemer située 83 la Chapelle-Morthemer à Valdivienne, est accordée. L'Église de La Chapelle-Morthemer ne sera pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Valdivienne.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et la maire de Valdivienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 17 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2023-11-17-00001

autorisant la « remise en exploitation de l'usine hydroélectrique », définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin de la Pierrière situé sur la rivière du Clain, commune de Beaumont-Saint-Cyr



Arrêté n°2023/DDT/SEB/524 du 17 NOV. 2023

autorisant la « remise en exploitation de l'usine hydroélectrique », définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin de la Pierrière situé sur la rivière du Clain, commune de Beaumont-Saint-Cyr

Le Préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-17 à L.214-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013 /DDT/SEB/427 en date du 8 juillet 2013 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de la Pierrière implanté sur la rivière du Clain, situé sur la commune de Beaumont-Saint-Cyr ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;
- Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEB/121 du 09 mars 2022, autorisant le rééquipement de l'usine hydroélectrique, définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin de la Pierrière situé sur la rivière du Clain, commune de Beaumont-Saint-Cyr ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEB/145 du 18 mars 2022, modifiant l'arrêté départemental n°2022/DDT/SEB/121 du 9 mars 2022 autorisant le rééquipement de l'usine hydroélectrique, définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin de la Pierrière situé sur la rivière du Clain, commune de Beaumont-Saint-Cyr ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEB/578 du 23 juin 2022 autorisant la mise en place d'un dispositif de franchissement pour restaurer la continuité écologique au moulin de la Pierrière situé sur la rivière du Clain, commune de Beaumont-Saint-Cyr ;
- Vu** le dossier porté à la connaissance du préfet, préalable à la réalisation d'ouvrages et de travaux sur le cours d'eau du Clain, dans le cadre du rééquipement par la mise en place d'une vis d'Archimède du moulin de la Pierrière, transmis par la SARL de la Pierrière, sise « moulin de la Pierrière » 86 490 Beaumont-Saint-Cyr, le 25 janvier 2021 ;

Vu le contrôle terrain réalisé en phase chantier par les agents de la direction départementale des territoires et par les agents de l'office français de la biodiversité, le 15 juin 2023 ;

Vu le courrier du 25 septembre 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu les échanges avec le pétitionnaire dans le cadre du contradictoire, du 6 octobre 2023 ;

Vu le dossier porté à la connaissance du préfet, demandant l'autorisation temporaire de laisser les batardeaux du chantier en place durant la période hivernale de hautes eaux le 17 octobre 2023 et portant la référence 86-2023-00046 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de prescriptions complémentaires de l'Office Français de la Biodiversité concernant le dossier de porter à connaissance 86-2023-00046 émis le 25 octobre 2023 ;

Considérant qu'il est reconnu par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2013 que le moulin de la Pierrière, commune de Beaumont-Saint-Cyr, dispose d'un droit fondé en titre et d'une consistance légale de 148 Kw ;

Considérant que l'augmentation de puissance demandée par la SARL Moulin de la Pierrière n'excède pas 20% de la consistance légale déjà reconnue ;

Considérant que le moulin de la Pierrière est implanté en barrage du cours d'eau du Clain, rivière classée en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement concernant la continuité écologique ;

Considérant que les dispositifs de franchissement piscicole existants en rive droite doivent être mis en conformité au regard de la modification de l'usage hydroélectrique projetée afin de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Considérant que les ouvrages liés au fonctionnement de l'usine doivent maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces conformément à l'article L.214-18 ;

Considérant que l'installation ainsi que les ouvrages nécessaires à son fonctionnement doivent assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et ne doivent pas être la cause d'impact sur le milieu et les espèces aquatiques ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions pour garantir la préservation des milieux et des espèces ;

Considérant les erreurs techniques constatées lors de la phase chantier, le 15 juin 2023, concernant le dimensionnement du dispositif de franchissement prévu dans le cadre de l'autorisation de remise en exploitation de l'usine hydroélectrique du moulin de la Pierrière, ;

Considérant le nouveau dimensionnement du dispositif de franchissement réalisé par le maître d'œuvre, validé par la direction départementale des territoires de la Vienne et par l'office français de la biodiversité, le 19 juillet 2023 ;

Considérant qu'un nouvel arrêté préfectoral doit être pris afin d'entériner les modifications du dispositif de franchissement ;

Considérant que pour une meilleure visibilité, il est nécessaire d'abroger l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEB/121 du 09 mars 2022, autorisant le rééquipement de l'usine hydroélectrique, définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin de la Pierrière, d'abroger l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEB/145 en date du 18 mars 2022, modifiant l'arrêté départemental n°2022/DDT/SEB/121 du 9 mars 2022 autorisant le rééquipement de l'usine hydroélectrique, définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin de la Pierrière, et d'abroger l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEB/578 du 23 juin 2022 autorisant la mise en place d'un dispositif de franchissement pour restaurer la continuité écologique au moulin de la Pierrière ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivant et R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération de « remise en exploitation de l'usine hydroélectrique » et les prescriptions du présent arrêté permettent de répondre aux obligations réglementaires fixées par les articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement, qu'elles préservent la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0392b - « LE CLAIN DEPUIS SAINT-BENOIT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE » ;

Considérant que les observations apportées le 6 octobre 2023 par le pétitionnaire ne remettent pas en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1: OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

SARL Moulin de la Pierrière
« Moulin de la Pierrière »
1 rue du port
86 490 Beaumont-Saint-Cyr

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'arrêté définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Abrogation des arrêtés préfectoraux antérieurs

Les arrêtés préfectoraux :

- n°2022/DDT/SEB/121 du 09 mars 2022, autorisant le rééquipement de l'usine hydroélectrique, définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin de la Pierrière,
- n°2022/DDT/SEB/145 en date du 18 mars 2022, modifiant l'arrêté départemental n°2022/DDT/SEB/121 du 9 mars 2022 autorisant le rééquipement de l'usine hydroélectrique, définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin de la Pierrière,
- n°2022/DDT/SEB/578 du 23 juin 2022 autorisant la mise en place d'un dispositif de franchissement pour restaurer la continuité écologique au moulin de la Pierrière,

sont abrogés.

Article 3 : Objet de l'arrêté

La SARL Moulin de la Pierrière assure l'exploitation des ouvrages définis à l'article 4 ci-dessous. Le présent arrêté a pour objet de fixer la consistance légale de l'ouvrage du Moulin de la Pierrière, de définir les conditions de rééquipement hydroélectrique du site et sa gestion.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivants rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation temporaire	Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis, remblais [...].
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration [...].
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration [...].

Article 4 : Consistance légale de l'ouvrage

Le moulin de la Pierrière dispose d'une reconnaissance de droit fondé en titre pour une puissance de 148 kW. La consistance légale de l'installation est composée de :

- La hauteur de chute brute maximale fondée en titre est de 1,90 m.
- Le débit maximal turbiné en entrée est de 9,5 m³/s ;
- Un débit minimal turbiné de 1,5 m³/s ;
- La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à **177 kW (148 kW fondés en titre + 29 kW autorisés pour 40 ans) ;**
- La cote légale de retenue est fixée à 58,93 m NGF.

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages

Le moulin de la Pierrière est un ouvrage au fil de l'eau. Le canal de fuite est situé en aval de la cascade rive gauche. Le site est composé des éléments structurants suivants :

- Un moulin et son canal de fuite sur l'îlot 2
- Des passerelles reliant les îlots entre eux
- Quatre seuils
- Trois vannages
- Un clapet
- Une passe mixte poissons canoë-kayaks à chevrons épais en rive droite

Les caractéristiques des 4 seuils sont les suivantes :

Type d'ouvrage (de la rive gauche à la rive droite)	Longueur déversante	Côte des seuils (NGF)	Localisation
Seuil N°1	43,80 m	59,02m	Rive Gauche
Seuil N°2	37,10 m	59,02 m	Rive gauche aval en face du seuil N°1 - emplacement turbine
Seuil N° 3	38,70 m	59,03 m	Rive droite amont immédiat du moulin
Seuil N° 4	11 m	59,04 m	Rive droite. Premier seuil amont de l'ouvrage

Les caractéristiques des vannes sont les suivantes :

Type d'ouvrage	Largeur	Localisation	Mode de gestion
Vanne 1	1,00	Rive gauche	Maintenue fermée – ouverture en période de hautes eaux si nécessité La partie à droite de la Vanne 1 est plus élevée avec une largeur déversante de 5,50 m à une cote de 59,20 m NGF.
Vannage double 2	1,40 m	Rive droite amont du seuil N°2	Maintenues fermées – ouverture en période de hautes eaux si nécessité
Vanne 3 moulin	2,00 m	Niveau du moulin	Maintenue fermée sauf pour la mise en marche.

Les caractéristiques du clapet sont les suivantes :

Type d'ouvrage	Largeur	Côte (NGF)	Localisation
Un clapet	8 m	Cote radier : 57.45 m Cote max : 58.91 m	Pointe aval du seuil N°2 rive droite

Les caractéristiques de la passe mixte sont les suivantes :

En rive droite une passe à ralentisseurs à chevrons épais, ou passe mixte, présente les caractéristiques suivantes : une largeur de 1,3 m et une pente de 16 %, deux motifs de 35 chevrons espacés de 0,4 m.

Ce dispositif est maintenu.

Caractéristiques	Valeurs
Fond de radier amont	58,66 m NGF
Fond de déversement amont	58,70 m NGF
Fond de radier aval	56,43 m NGF
Fond de déversement aval	56,46 m NGF

Article 6 : Débit réservé

L'exploitant est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau du Clain un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ou débit réservé est fixé à **3,52 m³/s**.

Ce débit correspond à la côte RN 58,93 m NGF en dessous duquel l'usine est arrêtée.

Il s'agit d'un débit à restituer en tout temps sauf quand les débits entrants sont inférieurs, dans ce cas la totalité des débits entrants sont à restituer en aval.

TITRE 2: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Dispositifs de franchissement pour la restauration de la continuité écologique

Le rééquipement hydroélectrique de l'usine s'accompagne des aménagements suivants, conformément aux annexes du présent arrêté :

- création d'une rivière de contournement à chutes en rive gauche ;
- création d'une échancrure en rive gauche du seuil N° 1 pour assurer un débit d'attrait (déversoir d'attrait) ;
- installation d'une vis d'Archimède, accolée au clapet, dans la rive de l'îlot.

Article 8 : Caractéristiques des ouvrages créés

8.1 - La rivière de contournement

La rivière de contournement créée en rive gauche aura un linéaire d'environ 49 mètres.

Au niveau du contournement, la chute à franchir est de 1,73 m au maximum. Le fractionnement se fera par la création de 8 (huit) chutes de 21 cm au maximum fonctionnant en jets de surface.

Les huit seuils seront constitués de palplanches, liaisonnées par enrochements, de trente-cinq centimètres de diamètre environ et avec une forte rugosité.

Le premier et le dernier seuils se trouvant aux extrémités du contournement.

Tous les seuils auront une forme similaire : 3,50 m de largeur déversante incluant une échancrure centrale de 1,50 m de large et 0,60 m de profondeur.

La cote des échancrures de la première cloison amont sera de 58,33 m NGF (largeur 1,5 m) et 58,93 m NGF (largeur 2 m).

Au niveau des échancrures, il convient de disposer d'une marge de 0.15 m afin de pouvoir adapter les cotes des échancrures en fonction des lignes d'eau aval relevées à l'issue des travaux et de les adapter en conséquence le cas échéant. S'agissant des madriers mis en place au niveau des échancrures, ceux-ci devront avoir la même épaisseur que l'échancrure soit 0.45 m (à adapter sur les glissières de 0.10 m ou en les modifiant le cas échéant).

Des rainures seront aménagées dans les parois latérales des seuils amont et aval pour permettre l'isolement hydraulique de la passe avec des batardeaux et ainsi faciliter l'entretien du dispositif.

Le fond entre les bassins sera rechargé avec vingt centimètres d'une granulométrie variée de calibre 5-200 mm pour assurer des zones de repos et d'écoulements diversifiés afin d'atteindre les cotes respectives des radiers à mi-bassin (57,65 m NGF à 56,36 m NGF).

La longueur des bassins sera a minima de 6,60 m.

A l'aval immédiat du contournement, le fond sera protégé par des enrochements (calibre 400-600mm) pour prévenir les affouillements et aura une cote inférieure à 56,7 m NGF.

8.2 - Le déversoir d'attrait

Le déversoir d'attrait est aménagé entre le seuil n°1 et l'aval de la rivière de contournement. Il a une largeur déversante de 6 mètres a minima, à la cote 58,65 m NGF.

8.3 – La vis d'Archimède

La vis d'Archimède a un diamètre de 4 300 mm et une inclinaison de 20°. Cet équipement ichtyocompatible fait office d'ouvrage de dévalaison grâce à ses caractéristiques :

- Faible vitesse de rotation (environ 18,9 tr/min).
- Faible interstice entre la vis et son manteau : la valeur d'espacement entre l'auge et la vis doit être comprise entre 5 mm et 10mm.
- Mise en place d'un système de protection réalisé en caoutchouc souple de 20 mm d'épaisseur minimum et fixé sur le bord d'attaque de la première spire.

Article 9 : Répartition des débits

9.1 - Débits et niveaux d'eau

	Étiage	Médian	Module	Module 2	Module 3
Débits à Pierrière (en m ³ /s)	3,52	14,00	23,50	27,00	70,50
Cote Amont (modélisé) m NGF	58,93	58,95	59,05	59,19	59,30
Cote Aval (calculé) m NGF	57,20	57,40	57,50	57,60	57,80

9.2 - La répartition du débit réservé

Le débit réservé est fixé à 3,52 m³/s. En période d'étiage, il doit se répartir de la manière suivante :

- Rivière de contournement : **0,94 m³/s**
- Déversoir d'attrait : **1,520 m³/s**
- Seuils n°1, n°2, n°3 et n°4 : 0 m³/s
- Vis d'Archimède : 0 m³/s
- Vanne n°1 : **0,26 m³/s**
- Vannes n°2 (gauche et droite) et n°3 : 0 m³/s
- Clapet : **0,640 m³/s**
- Alimentation du bras droit : 0 m³/s
- Passe mixte préexistante : **0,17 m³/s**

9.3 – Les débits caractéristiques de la vis d'Archimède

Le débit d'armement de la vis d'Archimède est de 1,5 m³/s.

Le débit d'équipement de la vis d'Archimède est de 9,5 m³/s.

Article 10 : Dispositions relatives au transit sédimentaire

L'exploitant assurera la gestion du transit sédimentaire en lien avec le fonctionnement de l'exploitation (turbinage et gestion des vannes et clapet).

Le transport sédimentaire sera maintenu grâce à l'ouverture du clapet en période de hautes eaux et de crues, des régimes hydrauliques pour lesquels le transport est prépondérant.

Pour toute ouverture complémentaire en dehors des périodes indiqués ci-dessus, une information sera faite auprès de la commune de Beaumont-Saint-Cyr, du Syndicat Clain Aval et de la DDT.

TITRE 3: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE TRAVAUX

Article 11 : Modalités d'exécution des travaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les travaux nécessitent la mise en place de batardeaux pour isoler le chantier et permettre un accès. Ceux-ci seront transparents hydrauliquement vis-à-vis du Clain et composés de matériaux concassés (525 m³ et calibre 0-400mm) ;
- lors des crues, les batardeaux restent transparents hydrauliquement par abaissement total du clapet en rive gauche jusqu'à la décennale. En cas de surverse au niveau de la passe à poissons, un contrôle lors de la décrue et si nécessaire une pêche de sauvegarde sont à effectuer. En période de crue, une vigilance particulière sera portée aux risques d'inondation en amont du fait de la présence des batardeaux ;
- les travaux ne devront pas entraîner de rupture d'écoulement de la rivière ;
- les zones d'installation de chantier, de stockage prolongé de matériaux, d'entretien et de stationnement prolongé des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;
- des kits antipollution (produits absorbants, etc.) devront être disponibles à tout moment afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution ;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 12 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau du Clain est maintenu soit par gravité ou soit par pompage.

Aucun engin ne pénètre dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 13 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

13.1 - Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers le Clain après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

13.2 - Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

13.3 - Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

13.4 - Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 14 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

Les engins de chantier travaillent de la rive, ils ne peuvent pas circuler ou stationner dans le lit mineur du cours d'eau, ni dans les zones humides adjacentes au cours d'eau.

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau fait l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Une attention particulière est nécessaire en période de décrue si le batardeau a été submergé au niveau de la passe à poissons et une pêche peut être nécessaire si des poissons y sont piégés. Les espèces aquatiques capturées sont déplacées et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

La présence ou l'absence de mulette doit être vérifiée par une inspection visuelle au préalable du démarrage des travaux. Si la présence de mulette est avérée, un dossier de demande de dérogation espèces protégées doit être déposée avant tout déplacement des spécimens.

Article 15 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 16 : Mesures préventives des incidents ou accidents

16.1 - Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

16.2 - Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau du Clain (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

16.3 - Risque de crue

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) sont en relation avec le Service des Risques Naturels et Hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine afin d'élaborer un plan de gestion en cas de crue. En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr, au niveau de la station hydrométrique de Dissay (code station L250161001). Le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il est alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

TITRE 4: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION

Article 17 : Préservation des milieux

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'exploitation ne doit pas être source de pollution du milieu, soit par rejet de polluant, soit par dépôt ou rejet de déchets dans le cours d'eau ou ses abords.

Article 18 : Caractéristiques des prises d'eau et fonctionnement des vannages en période de crue et d'étiage

18.1- Prise d'eau

Le projet consiste à réaliser un aménagement hydroélectrique sur l'îlot 2 au droit du clapet existant par la mise en place d'une vis d'Archimède.

La vis est scellée dans l'ouvrage. Le canal d'amenée ainsi que le berceau de la vis sont réalisés en béton armé. L'entrée d'eau est protégée des embâcles par un champ de grille avec un entrefer de 15 cm. Une vanne de sécurité à fermeture gravitaire est également prévue pour isoler et sécuriser l'installation.

L'installation ne présente pas de canal de fuite. Les écoulements sont rejetés dans le Clain au niveau de la confluence avec le bras gauche. Les vitesses d'eau directement en sortie de vis sont faibles (0,8 m/s) et diminueront rapidement. L'écoulement sera également diffus en raison de la largeur importante en sortie d'ouvrage (4,80 m).

Le local technique situé au-dessus du canal d'amené comprend les équipements électromécaniques (multiplicateur et générateur) ainsi que les armoires électriques et les groupes hydrauliques.

Le toit du local est amovible pour permettre la manutention des équipements à l'aide d'une grue mobile en phase d'exploitation.

L'électricité produite est injectée sur le réseau public de distribution.

18.2 - Fonctionnement des vannages

Le niveau normal d'exploitation (RN) est fixé à **58,93 m NGF**.

En basses eaux, tant que les niveaux sont inférieurs à cette cote, les vannages resteront fermés.

Pour assurer la restitution du débit minimum biologique, le clapet doit être légèrement abaissé.

Lorsque le débit est inférieur au débit minimum biologique il doit alors être calé en position haute.

Lorsque les débits sont supérieurs au débit minimum biologique, la vis peut commencer à turbiner (amorçage à 1,5 m³/s). Le niveau normal d'exploitation reste supérieur ou égal à 58,93 m NGF.

Lorsque la turbine est à son débit nominal (9,5 m³/s) et que le régime hydrologique du Clain atteint ou est proche du débit médian, le niveau d'eau amont commence à monter et peut atteindre 59,30 m NGF. Ce niveau est ensuite régulé par le clapet.

Article 19 : Cas particulier du moulin

L'ancienne roue du moulin originel de la Pierrière implanté sur l'îlot N°3 sur la rive droite du seuil N°2 est encore fonctionnelle. Elle est mise en fonctionnement pour de rares occasions et pas plus d'une heure consécutive (journée du patrimoine, quelques visites privées, maintien en bon état).

Afin de simplifier la gestion et le contrôle de la puissance totale utilisée, la vis d'Archimède sera arrêtée lorsque l'ancienne roue du moulin sera en fonctionnement.

Article 20 : Dispositifs de mesures et de suivi

L'exploitant met en place les dispositifs de mesure permettant un contrôle fiable des niveaux d'exploitation fixés par le présent arrêté.

20.1 - Concernant le respect des niveaux d'exploitation

L'exploitant met en place un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France (NGF) associé à une échelle limnimétrique positive et négative.

Le dispositif sera implanté (repaire scellé à gauche de la prise d'eau au niveau du clapet et visible depuis la berge et de l'île ; le zéro correspondant à la cote légale d'exploitation soit 58.93 m NGF), avant la mise en service de l'installation.

L'implantation du dispositif sera validée par le service chargé de la police des eaux.

Ces dispositifs devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration et visibles aux tiers. L'exploitant est responsable de leur conservation et leur maintien en état de fonctionnement.

20.2 - Concernant le suivi des niveaux d'eau

Un suivi des niveaux d'eau sera assuré par l'exploitant une fois par trimestre, et consigné dans un document (comme un cahier des niveaux d'eau par exemple).

Un bilan annuel sera réalisé par l'exploitant pour permettre d'évaluer les impacts du fonctionnement de l'exploitation sur les milieux et mettre en œuvre les mesures correctives et/ou compensatoires nécessaires. Ce bilan sera transmis à la DDT une fois par an les 5 premières années, puis une fois tous les 5 ans.

20.3 - Concernant le suivi de l'exploitation

Le bénéficiaire disposera d'un registre sur lequel seront renseignées les événements ou incidents, et les actions relatives aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et des dispositifs de dévalaison ainsi que des dispositifs de mesures. Les conditions météorologiques et hydrologiques liées à l'environnement des ouvrages lors des visites y seront inscrites. Le registre est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 21 : Manœuvres des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire est responsable du respect des niveaux mentionnées à l'article 4 et assurera les manœuvres des vannes et organes de régulation nécessaires.

Le bénéficiaire devra veiller à respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux annuels interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne.

Article 22 : Modalités d'entretien et de maintenance

Tous les ouvrages afférents au bon fonctionnement de l'usine hydroélectrique seront constamment entretenus en bon état par le bénéficiaire.

Ces ouvrages concernent les éléments composant la consistance légale de l'usine mentionnés dans le présent arrêté, les ouvrages hydrauliques, les vannages et le dispositif de franchissement (rivière de contournement).

L'entretien et la maintenance des ouvrages sont fixés selon les règles et les fréquences ci-après énoncées :

- **Entrée d'eau :**
 - Retrait des embâcles piégés à l'amont dès que nécessaire.
 - Nettoyage, rejointoiement et comblements des fissures une fois par an minimum.
 - Entretien des grilles régulièrement.

- **Vis hydrodynamique :**
 - Extraction des engravements et de l'envasement dès nécessité.
 - Vérification de l'état des équipements et changement des pièces si besoin.
- **Vannes et clapet :**
 - Essais de manœuvre, nettoyage et entretien des pièces mécaniques deux fois par an.
 - Contrôle de l'étanchéité au moins une fois par an.
 - Contrôle des organes noyés tous les cinq ans.
- **Dispositifs de franchissement :**

Les dispositifs de franchissement nécessitent une surveillance et un entretien régulier afin que leurs fonctionnalités ne soient pas altérées par le temps. Les principales visites de contrôle seront les suivantes :

 - Une fois par an avant chaque période de migration un diagnostic sera effectué sur l'ensemble des ouvrages (état de l'enrochement, niveau d'engravement, réparations diverses...). Les interventions nécessaires devront être réalisées (nettoyage complet, renouvellement du fond de l'ouvrage conformément aux plans de conception...).
 - Une fois par semaine pendant la période de migration, un constat visuel de bon fonctionnement des ouvrages sera fait. Si nécessaire, le nettoyage par le retrait des embâcles et des flottants devra être assuré.
 - Des visites après chaque épisode de crue et hors période de migration seront réalisées une fois par mois, pour limiter le risque de dégradation des passes.

Article 23 : Mesures de signalisation auprès des usagers du cours d'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place **aux abords du site** une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau du Clain (notamment aux embarcations). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait. Pour garantir la stabilité et la fonctionnalité de l'ouvrage de franchissement piscicole, **les embarcations ne devront pas emprunter la rivière de contournement située en rive gauche.**

TITRE 5: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 25 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 26 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 27 : Modification de l'installation ou des prescriptions

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 28 : Durée et renouvellement de l'autorisation temporaire

28.1 - Durée de l'autorisation temporaire

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, **l'autorisation temporaire cesse de produire effet**, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 mois à compter de la date accordant le bénéfice de l'autorisation temporaire.

28.2 - Renouvellement de l'autorisation temporaire

Conformément à ce même article, la durée de l'autorisation temporaire est renouvelable une fois. Le bénéficiaire adresse au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne sa demande de renouvellement de durée, au moins 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Ladite demande fait mention des justifications et des raisons pour lesquelles le renouvellement de la durée de l'autorisation temporaire est nécessaire.

Article 29 : Durée et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la signature du présent arrêté. La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation et comporte les pièces prévues par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 30 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 31 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 32 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 6: DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 34 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Beaumont-Saint-Cyr, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 35 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au « I » et « II » du présent article, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 36 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Beaumont-Saint-Cyr, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe du Service
Eau et Biodiversité



Annabelle DÉSIÉ

DDT 86

86-2023-11-15-00006

Arrêté n°2023 DDT SEB 541 en date du
15/11/2023 portant déclassement du barrage de
Peu - Commune de DANGE SAINT ROMAIN



Arrêté n°2023-DDT-SEB-541 du

15 NOV. 2023

portant déclassement du barrage de Peu

Commune de Dangé-Saint-Romain

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, R.214-1 et R.214-112 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012/DDT/SEB/61 délivré le 27/02/2012 au propriétaire de l'ouvrage M. Olivier BRETON portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement de la retenue collinaire de « Peu » sur la commune de Dangé-Saint-Romain ;

Vu le courrier du 5 avril 2016 de demande de déclassement de l'ouvrage et le plan de mesurage des cotes altimétriques daté du 30 septembre 2015 établi par la société COLAS ;

Vu le courrier du 08 mars 2023 transmettant le rapport d'inspection du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques suite à l'inspection du 14 février 2023 ;

Vu le courrier du 30 août 2023 proposant le projet d'arrêté portant déclassement du barrage de « Peu » et prescrivant des mesures de sécurité ;

Considérant que les nouvelles caractéristiques géométriques de l'ouvrage, notamment sa hauteur par rapport au terrain naturel réévaluée à 7,9 mètres, le volume de la retenue de 96 000 m³ et l'absence d'habitation à moins de 400 mètres à l'aval du barrage excluent l'ouvrage du classement des barrages fixé à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine a émis un avis favorable pour le déclassement de l'ouvrage à la suite de l'inspection menée le 14 février 2023, en l'absence d'habitation située à moins de 400 mètres à l'aval du barrage ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique présente une pathologie avec un défaut d'étanchéité de la retenue ;

Considérant que le dispositif d'évacuation de crue de l'ouvrage a été détruit à la suite de travaux d'abaissement de la crête réalisés en 2010 et que la capacité d'évacuation des crues est actuellement insuffisante pour le passage d'une crue centennale ;

Considérant que des prescriptions spécifiques nécessaires de sécurité peuvent être imposées par le préfet, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, afin de garantir la sûreté de l'ouvrage ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral N°2012/DDT/SEB/61 délivré le 27 février 2012 et les obligations qui incombent au propriétaire d'un ouvrage de classe C ;

Considérant l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 30 août 2023 ;

Arrête

ARTICLE 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral N°2012/DDT/SEB/61 délivré le 27 février 2012 au propriétaire de l'ouvrage M. Olivier BRETON portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement de la retenue collinaire de « Peu » sur la commune de Dangé-Saint-Romain, et traitant du classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, est abrogé.

ARTICLE 2 – Mesures de sécurité

Afin de remédier à l'insuffisance du dispositif d'évacuation de crue, le propriétaire doit mettre en place un déversoir de crue suffisamment dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et conçu de façon à résister à une surverse. Ce déversoir fonctionne à écoulement libre et comporte un dispositif de dissipation d'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Le dossier d'avant-projet des travaux pour reconstituer le dispositif d'évacuation de crue sera transmis à la DDT de la Vienne dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et établi par un bureau d'études agréé pour les ouvrages hydrauliques, barrages et digues.

A défaut d'engager ces travaux, le propriétaire devra fournir à la DDT de la Vienne, dans un délai d'un an, soit une étude établie par un bureau d'étude agréé pour les ouvrages hydrauliques, barrages et digues, justifiant de l'absence de risque de surverse de l'ouvrage en tenant compte de la capacité de laminage de la retenue, soit un dossier de porter à connaissance d'un projet de travaux d'arasement de l'ouvrage.

Un arrêté préfectoral encadrant la mise en sécurité et la conformité de l'ouvrage sera alors pris.

ARTICLE 3 – Mesures d'entretien de l'ouvrage hydraulique et du plan d'eau

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de procéder à l'entretien régulier de la végétation sur l'ouvrage hydraulique et ses abords.

Le fonctionnement des organes de vidange de fond, est régulièrement contrôlé, a minima une fois par an, afin de permettre une vidange rapide en cas de risque de rupture de l'ouvrage.

ARTICLE 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 – Accès aux installations

Les agents chargés de la surveillance des ouvrages hydrauliques, de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de Dangé-Saint-Romain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera notifié aux parties intéressées par le directeur départemental des territoires de la Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3.1 du code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, ce délai est de un an à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

ARTICLE 9 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le directeur départemental des territoires,

Madame le maire de la commune de Dangé-Saint-Romain,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
**Le directeur départemental
des territoires**
Benoît PRÉVOST REVOL

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2023-11-15-00005

Arrêté DBEC 102/2023 modificatif de l'arrêté n° 14/2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées Destruction de nids d'Hirondelles (*Delichon urbicum*) de fenêtre dans le cadre du projet de déconstruction des bâtiments de la Société de Transports Automobiles Rapide (STAR) à Châtelleraut



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté DBEC 102/2023

**modificatif de l'arrêté n° 14/2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées
Destruction de nids d'Hirondelles (*Delichon urbicum*) de fenêtre
dans le cadre du projet de déconstruction des bâtiments
de la Société de Transports Automobiles Rapide (STAR) à Châtelleraut,**

Le Préfet de la Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à L. 415-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Monsieur BOURGAULT Guillaume pour l'Etablissement Public Foncier de la Nouvelle-Aquitaine, en date du 29 octobre 2021,

VU l'avis favorable du Comité Scientifique et Régional du Patrimoine Naturel en date du 05 janvier 2022,

VU la consultation du public menée du 28 décembre 2020 au 18 janvier 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

VU le courrier de demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 014/2022 du 31 janvier 2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées, transmis par l'EPF Nouvelle-Aquitaine le 31 octobre 2023,

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées le 31 octobre 2023, ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R.411-10-1 du Code de l'Environnement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la modification

La modification porte sur l'année de mise en œuvre des mesures compensatoires, du fait du retard des travaux impactants les nids.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°014/2022 susvisé est ainsi modifié :

« Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les Hirondelles rustiques sont les suivantes :

Mesure de réduction :

- la destruction des nids est réalisée entre le 1^{er} septembre et le 31 mars,
- en cas de prolongement des travaux sur la période favorable à l'espèce, une obturation avant le 30 mars est mise en place pour empêcher les oiseaux d'accéder au site de nidification.

Mesures de compensation :

- la création d'un gîte de substitution, avant la saison de reproduction 2024, soit au plus tard en mars 2024. La localisation de ces nids et des photographies sont transmis dans un compte-rendu de travaux à la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- le transfert de nids et la pose de nichoirs artificiels,
- la mise en place d'une dépression pour l'accès à de la boue, à proximité immédiate du gîte de substitution dès le démarrage de la période de nidification pour l'année 2024,
- la mise en place d'une gestion des surfaces herbacées avec une fauche tardive en septembre.
- l'accompagnement d'une structure naturaliste agréée pour le choix des emplacements des nids, la vérification de la pose des nids.

La mesure de compensation s'inscrit sur une période minimale de 20 ans. L'édifice en bois (gîte de substitution) est compatible avec la vocation future du terrain et intégré dans l'urbanisation future. »

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et le Directeur régional par l'intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Vienne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,
- Monsieur le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,

Poitiers, le 15 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional par intérim
et par subdélégation



Bénédicte GUERINEL
Adjointe au chef de service
patrimoine naturel

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-11-02-00003

Arrêté portant habilitation du Lieu de vie et
d'accueil (LVA) Anton MAKARENKO à Couhé -
Valence-en-Poitou (86)



PREFECTURE DE LA VIENNE

Arrêté portant habilitation du
Lieu de vie et d'accueil (LVA) Anton MAKARENKO
à Couhé – Valence-en-Poitou (86)

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du 16 juin 2023 d'un lieu de vie et d'accueil géré par la société par actions simplifiée (SAS) « Anton MAKARENKO » ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant déménagement du 9 novembre 2023 du lieu de vie et d'accueil « Anton MAKARENKO » à Ceaux-en-Couhé – Valence-en-Poitou (86) ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes en vigueur ;
- Vu la demande du 29 juin 2023 et le dossier justificatif présentés par Simon ROBYNS, dont le siège est sis 10 rue Bigeon Croisil 86700 Couhé en vue d'obtenir l'habilitation du LVA Anton MAKARENKO ;
- Vu L'avis du procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers en date du 29 juin 2023 ;
- Vu L'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R.251-3 du Code de l'organisation judiciaire en date du 31 juillet 2023 ;
- Vu L'avis de l'autorité académique de Poitiers en date du 27 juillet 2023 ;
- Vu L'avis du Président du Conseil départemental de Vienne en date du 11 août 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest ;

ARRETE

Article 1 :

Le lieu de vie et d'accueil, dénommé « Anton MAKARENKO », sis au lieu-dit « la petite métairie », commune de Ceaux-en-Couhé, Valence-en-Poitou (86700), géré par Simon ROBYNS, est habilité à recevoir des mineurs pour 2 places concernant des filles ou des garçons âgés de 13 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés et du code de la justice pénale des mineurs.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- D'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

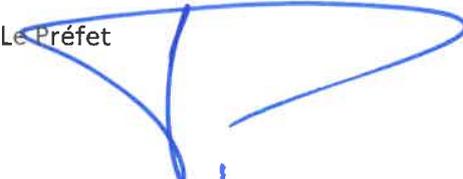
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le Préfet de la Vienne et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers,
Le / 2 NOV. 2023

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop that starts on the left, goes up and over, then comes down and loops back to the left, ending with a small vertical stroke.

Jean-Marie GIRIER

